



EVREUX

DÉPARTEMENT DE L'EURE

**ARRÊTÉ
SUR LES INCIVILITES
PORTANT ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EVREUX

Vu le Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres déchets et les articles du Code Pénal, dont notamment R. 633-6 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 97, 99 et 99-2 ;

Considérant la volonté municipale à répondre favorablement à l'ensemble des usagers de la ville d'Evreux, notamment afin de réduire tout risque pour l'environnement et la santé de l'homme ainsi que toute source de nuisances ;

Considérant qu'il est indispensable, afin de conserver un bon état de propreté et d'hygiène du domaine communal, de réprimer les incivilités susceptibles de salir et nuire à la salubrité publique ;

Considérant qu'il a également été constaté des pratiques non compatibles avec la volonté municipale sur la campagne « Evreux, ville propre » ;

Considérant qu'il convient, après avoir effectué une période de prévention et de communication sur le premier semestre 2017, de prendre des mesures réglementaires pour assurer le respect de l'environnement et la jouissance paisible des administrés dans les rues d'Evreux ;

ARRETE

ARTICLE I : Il est interdit de souiller par, des dépôts de quelque nature que ce soit, d'y pousser ou d'y projeter des ordures, rejets ou résidus de toutes natures sur le domaine communal privé ou public, sur la voirie, les trottoirs et voies réservées aux piétons ainsi que dans les parcs et jardins, notamment par :

- ✓ **des mégots de cigarettes,**
- ✓ **des crachats et chewing-gums,**
- ✓ **des déjections liquides et solides,**
- ✓ **des papiers et emballages de tout type (flyers, paquets cigarettes, mouchoirs, etc...).**

ARTICLE II : Il est interdit d'uriner sur la voie publique, sur les murs donnant sur le domaine public, le long des propriétés ou des végétations.

ARTICLE III : Les contrevenants au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux de contravention, de la première à la cinquième classe selon la nature des infractions constatées par les agents habilités et assermentés à cette fin, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de tous les administrés par voie d'affichage, rue Saint louis, et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 027-212702294-20170615- AGDP2017PERM45-AR Date de réception préfecture : 15/06/2017

ARTICLE V : Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la publication de la présente décision.

ARTICLE VI : Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Général des Services de la Mairie d'Evreux, le Directeur de la Police Municipale, la Directrice de la Réglementation, le Chef du service Affaires Générales et Domaine Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Evreux, le 13 JUIN 2017

Le Maire d'Evreux,
Président du Grand Evreux Agglomération



Guy LEFRAND

Acte certifié exécutoire
Le 19 JUIN 2017

Pour le Maire et par délégation
L'adjointe au Maire

Karène BEAUVILLARD

Pour le Maire,
L'Adjoint

Accusé de réception en préfecture
027-212702294-20170615-
AGDP2017PERM45-AR
Date de réception préfecture :
15/06/2017